



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
complémentaire urgent de 4.900.000 francs destiné aux
travaux de désamiantage et autres interventions impératives
ainsi qu'à la réalisation d'un nouveau secteur de détention
dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement des
établissements pénitentiaires cantonaux**

(Du 17 novembre 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Dans son rapport d'information 10.041, le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention du Grand Conseil que, selon les informations obtenues de la part de la commission de construction, il serait indispensable de procéder à l'assainissement du bâtiment est de l'établissement de détention de la Promenade 20 (EDPR) à La Chaux-de-Fonds, en raison de la découverte de traces d'amiante. Après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, il s'avère que le site de l'établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB) à Gorgier est aussi contaminé. De ce fait et vu l'importance financière des montants de désamiantage, le crédit de construction initialement alloué par le Grand Conseil ne suffit plus pour assainir les bâtiments des deux sites en rénovation.

Conformément aux articles 40 et 41 de la loi sur les finances du 21 octobre 1980 et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil les demandes de crédits complémentaires supérieurs à 400.000 francs.

La présente demande urgente porte sur un montant de 4.900.000 francs, au titre des charges d'investissement complémentaires, destiné notamment aux travaux de désamiantage et autres interventions impératives dans les bâtiments pénitentiaires cantonaux, en cours de rénovation et d'agrandissement. Ce montant a déjà été engagé en sollicitant la voie d'urgence prévue à l'article 41 de la loi sur les finances.

Le Conseil d'Etat a choisi cette voie d'urgence vu les exigences impératives relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs oeuvrant dans ces bâtiments impliquant la nécessité d'un désamiantage global. De plus, la réalisation de ces travaux supplémentaires s'impose également pour garantir la santé au travail du personnel

pénitentiaire et la santé publique des usagers de ces locaux durant les travaux de rénovation.

En effet, sans obtenir dans les plus brefs délais les montants complémentaires alloués, les travaux de rénovation ne pourraient pas être poursuivis et par conséquent, le concept pénitentiaire, validé par le Grand Conseil dans sa séance du 18 mars 2008, ne pourrait pas être achevé.

L'incidence financière de ce crédit complémentaire urgent a été prise en compte dans le budget 2011 et la planification financière roulante 2012-2014. Une compensation n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une augmentation générale du crédit d'engagement et non pas d'une augmentation de la tranche annuelle pour 2011.

De plus, le Conseil d'Etat peut informer les membres du Grand Conseil que, dans la planification financière pour les investissements futurs du service pénitentiaire, un montant a déjà été intégré, en prévoyant à partir de l'année 2012 et jusqu'en 2014 un investissement supplémentaire d'un million de francs par an.

Le budget d'investissement global pour l'année 2011 comprend donc déjà les montants nécessaires pour garantir que les travaux d'assainissement puissent être exécutés avec célérité.

1. INTRODUCTION

Le 18 mars 2008, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité des députés présents un décret portant sur l'octroi d'un crédit d'investissement de 20.896.300 francs pour la rénovation et l'agrandissement des établissements pénitentiaires existants à La Chaux-de-Fonds et à Gorgier (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, 08.009 du 13 février 2008). Ce décret a été promulgué par un arrêté du Conseil d'Etat en date 28 avril 2008 (cf. FO n° 24 du 30.04.2008).

En outre, par décision du 19 décembre 2008, la Confédération, par son Office fédéral de la justice, a alloué deux subventions provisoires de 1.348.900 francs pour les travaux à réaliser sur le site de l'EDPR de La Chaux-de-Fonds et de 3.417.750 francs pour le site de l'EEPB à Gorgier.

Le devis général global pour assainir l'infrastructure pénitentiaire neuchâteloise s'élève donc à 25.662.950 francs.

Ce faisant, le Conseil d'Etat concrétisait le 3^{ème} volet lié au renforcement du secteur pénitentiaire annoncé dans son programme de législature 2006-2009. Le Conseil d'Etat souhaitait en effet que le secteur pénitentiaire soit consolidé et proposait des améliorations en:

- le dotant des bases légales nécessaires à son bon fonctionnement;
- revoyant la structure de son service et de ses établissements;
- rénovant et agrandissant les bâtiments actuels;

pour faire face aux nouvelles exigences et engagements du canton en matière pénitentiaire.

Par arrêté du 28 juin 2010, le Conseil d'Etat a octroyé un crédit complémentaire de 805.370 francs pour compenser le renchérissement accumulé depuis le 1^{er} novembre 2007 jusqu'à la fin de l'an 2009 et pour intégrer la hausse de la TVA dès le 1^{er} janvier 2011. A cette même date et par un rapport d'information, le Grand Conseil avait été dûment avisé par le Conseil d'Etat de l'octroi de ce crédit complémentaire (cf. Rapport d'information 10.041). A la page 3 dudit rapport d'information, le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention du Grand Conseil qu'il serait, selon les récentes informations obtenues de la part de la commission de construction (CC), indispensable de procéder à un plus large assainissement du bâtiment est de l'EDPR, sis Promenade 20 à La Chaux-de-Fonds, en raison de la découverte de plusieurs traces d'amiante. En effet, durant le mois de juin 2010, un ouvrier travaillant sur le chantier a fait part au maître d'ouvrage de ses suspicions concernant la présence d'amiante dans certains matériaux.

Conformément aux exigences formulées par la commune dans le permis de construire et aux instructions techniques concernant la santé au travail ordonnées par la SUVA, les représentants du maître d'ouvrage ont immédiatement fait arrêter les travaux de rénovation en cours. En effet, la présence d'amiante dans les matériaux de construction représente un risque réel pour la santé des ouvriers lors de manipulations sans protections appropriées, mais aussi pour toute personne à proximité du chantier.

Dans la foulée, un bureau technique spécialisé, ayant son siège dans le canton, a été mandaté par la commission de construction pour effectuer les investigations nécessaires, analyser les divers emplacements soupçonnés de contenir de l'amiante et évaluer les mesures à prendre pour les bâtiments concernés par les travaux de rénovation prévus sur l'ensemble de ce site. Le diagnostic urgent effectué par le bureau mandaté a révélé la présence d'amiante dans plusieurs éléments de construction (colle de linoléum, dalles de sol vinyles, colle des faïences et des carrelages, isolation de conduite, etc.).

Suite à ces découvertes et fort de cette expérience, le diagnostic a été étendu au site de Gorgier, où malheureusement la situation s'est avérée encore plus grave.

De plus, pour l'EDPR à La Chaux-de-Fonds et sur sollicitation pressante du bureau d'ingénieurs civils qui suit ce chantier, il a également été décidé par la CC de procéder à une analyse liée aux risques sismiques de la Tour de la Prison et aux coûts relatifs aux mesures basiques à prendre pour garantir la sécurité des utilisateurs (ceci concerne avant tout la «tour des prisons»).

Enfin, au regard de la mise en œuvre des changements induits par la procédure pénale fédérale et de l'augmentation des journées de détention dans les établissements pénitentiaires en 2008, 2009 et 2010, en particulier à l'EDPR, il est apparu nécessaire de créer un nouveau secteur de cinq cellules pour la détention en «garde à vue prolongée» et de prévoir un nouveau local d'audience sécurisé, afin d'avoir des structures de détention qui soient en conformité avec le nouveau droit fédéral, en particulier avec le code de procédure pénale fédéral qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Après avoir pris connaissance des rapports d'expertises et considérant l'ensemble des coûts liés aux travaux de désamiantage, des mesures parasismiques et la réalisation de ces cinq cellules supplémentaires, il s'avère que le crédit de construction initialement alloué par le Grand Conseil ne suffit évidemment pas pour décontaminer les bâtiments en rénovation, prendre les mesures parasismiques et réaliser ces 5 nouvelles cellules, lesquelles doivent être complètement séparées, pour des raisons légales des autres secteurs de la prison.

De plus, vu l'existence des risques déjà énumérés ci-dessus, le canton, à titre d'exemplarité, doit impérativement réaliser dans les meilleurs délais les travaux qui sont décrits plus en détail ci-après. A l'évidence, en écourtant le délai de réalisation des

travaux à effectuer, le retard sur les chantiers pourra être restreint, d'où la demande urgente du présent crédit complémentaire.

2. ASPECTS GÉNÉRAUX

2.1. L'amiante

Le terme «amiante» désigne un groupe de roches fibreuses comprenant deux variétés différentes: les serpentines et les amphiboles. On trouve de l'amiante parfois à la surface, mais le plus souvent à l'intérieur des roches. Chimiquement, il s'agit d'un silicate dont la particularité est de présenter une structure fibreuse. De très petites fibres qui peuvent être inhalées sont libérées lors de la manipulation et de l'usinage de matériaux contenant de l'amiante. Il est présent en maints endroits. Grâce aux techniques modernes d'analyse, on peut en déceler de faibles quantités presque partout. Les fibres d'amiante libérées dans l'air proviennent souvent de l'érosion naturelle, en surface, de roches contenant de l'amiante ou de l'utilisation industrielle passée d'amiante. L'air que nous respirons contient en général moins de 300 fibres par m³ d'amiante pouvant pénétrer dans les poumons. L'amiante résiste à des températures atteignant 1000° C et à de nombreux produits chimiques agressifs. Il est très isolant sur les plans électrique et thermique, très élastique et résistant aux tractions. Il se combine facilement avec des liants. En raison de ses propriétés exceptionnelles, l'amiante a été très utilisé dans le monde à partir des années 30 pour les produits industriels. De par ses propriétés, il a été considéré pendant des décennies comme un matériau surpassant de nombreux autres. Les produits contenant de l'amiante ont été employés comme panneaux, tapis ou matériaux à mouler pour la protection contre les incendies et l'isolation thermique, comme garnitures de freins et d'embrayage dans l'industrie automobile et comme joints d'étanchéité lors de fortes températures ou avec des produits chimiques agressifs. Ces matériaux ont été massivement utilisés dans l'industrie et la construction pour leurs propriétés exceptionnelles, notamment leurs capacités mécaniques (grande résistance à la traction, abrasion) et chimiques (stabilité anti-feu).

L'exposition chronique aux fibres d'amiante est associée de manière bien documentée à diverses maladies pulmonaires allant d'affections liées à la saturation et la calcification des tissus (asbestose, plaques pleurales) jusqu'aux maladies cancéreuses du poumon (cancer bronchique, mésothéliome). Les maladies liées à l'exposition à l'amiante ont jusqu'à peu été considérées comme purement de nature professionnelle. De récents et tragiques événements en France (Université de Jussieu) et plus proche de nous, au collège du Foron (Genève) ont permis de découvrir l'existence de maladies dues à des expositions intramurales subies par des enseignants et du personnel administratif. A l'heure actuelle, les statistiques SUVA font état de 200 décès par an en Suisse, dus à l'amiante. Précisons que cette statistique est certainement sous-estimée dans la mesure où elle ne comptabilise que les cas reconnus par l'institution au sens des critères restrictifs des définitions des maladies professionnelles.

Les obligations liées à la présence d'amiante dans les matériaux de construction sont réparties dans divers textes légaux et domaines. Ainsi les responsabilités incombent principalement aux employeurs, dans le cadre de leur obligation de protection de la santé des travailleurs, mais aussi à toute personne réalisant des travaux. Les textes juridiques principaux traitant de l'amiante en Suisse sont répertoriés à l'annexe 2.

En 1986, la Confédération a envoyé aux cantons suisses une liste non-exhaustive d'adresses de bâtiments floqués, issus de listes clients de trois grands fournisseurs d'amiante en Suisse, en relevant la «dangerosité » des produits contenant de l'amiante. Il

faut relever que deux autres entreprises, qui avaient fait faillite, n'ont pas pu fournir les documents d'archives pour compléter cet inventaire.

Pour bon nombre de cantons, la gestion du risque amiante a consisté à identifier et assainir les éléments de cette liste, mais sans prendre ultérieurement en compte les avancées en termes de diagnostics réalisées depuis. Or l'amélioration des techniques de sondage et surtout la mise en place d'approches systématiques a permis de révéler la présence d'amiante dans des matériaux insoupçonnés jusque-là (crépis, sols, bitumes, mastics de fenêtre, chapes, etc.).

En 2002, puis en 2008, la SUVA a édité des recommandations techniques concernant le comportement des ouvriers sur les chantiers de transformation ou de déconstruction, en demandant que ceux-ci interpellent le maître d'ouvrage, en cas de doute sur la présence d'amiante dans certains matériaux. Il convient de préciser que l'amiante, si elle est confinée, est considérée comme « stable ». Ce sont en effet les poussières provoquées par des travaux de transformation ou de déconstruction qui peuvent être dangereuses et qui doivent être immédiatement contrôlées.

Pour de nombreux acteurs du bâtiment, la problématique amiante se résume encore aujourd'hui à la simple présence de flocages (isolation projetée sur des surfaces à protéger) ou de plaques de fibrociment (éternit). Selon l'avis des experts, la réalité du risque amiante dans les bâtiments, telle que nous pouvons l'appréhender aujourd'hui, devrait imposer de considérer les points suivants:

- Tout bâtiment construit avant 1991 (1990: date de l'interdiction de l'usage de l'amiante en Suisse, plus un an pour l'élimination des stocks) doit être considéré comme bâtiment «à risque».
- Seul un diagnostic complet (dit «avant travaux»), basé sur une approche scientifique, documentée et systématique, permet de réaliser un inventaire et une cartographie fiable des matériaux amiantés.

Cette problématique n'est évidemment pas propre au seul canton de Neuchâtel. La ville de Genève a dû effectuer à nouveau l'ensemble des diagnostics amiante de ses écoles réalisés avant 2005, car ces derniers se sont avérés trop incomplets pour être utilisables. Quant au canton de Genève, il réalise actuellement l'ensemble des diagnostics amiante de ses propres bâtiments sur la base d'un cahier des charges strict en termes de qualification des spécialistes et de systématique des prélèvements (nombre et emplacement).

Dans le canton de Vaud, des réflexions sont actuellement en cours avec l'Association suisse des consultants amiante (ASCA) pour l'introduction d'un cahier des charges contraignant en vue de la réalisation des diagnostics avant travaux.

Il convient de préciser qu'heureusement pour les bâtiments pénitentiaires neuchâtelois, la gestion de la problématique amiante a été rendue possible par la vigilance d'un ouvrier du chantier, sans lequel une exposition aux risques des travailleurs du chantier et probablement des personnes avoisinantes aurait été fort probable. Mentionnons que selon les experts et pour les deux établissements pénitentiaires neuchâtelois, la gestion de la problématique s'est correctement faite, tant par la CC que par les deux teams d'architectes, et ceci de manière très professionnelle. Dès la problématique connue, les moyens nécessaires et adéquats pour gérer efficacement la situation ont été utilisés.

La cartographie amiante pour l'ensemble des bâtiments pénitentiaires à rénover est désormais exhaustive et des mesures de contrôle de la qualité de l'air ont été réalisées, permettant de confirmer que personne (ouvriers, voisins, public, personnel pénitentiaire ou personnes détenues) n'a été exposé.

Le bureau technique spécialisé HSE conseille fortement de profiter de cette campagne de travaux pour éliminer tous les matériaux amiantés dans les deux sites concernés, et ce avec l'appui technique d'entreprises spécialisées, comme dûment prévu par les architectes et devisé dans la présente demande de crédit complémentaire. En effet, selon les résultats de ces études, les deux sites doivent impérativement être assainis. Toutefois, les bâtiments du site de La Chaux-de-Fonds sont, dans une moindre mesure, moins touchés que ceux de Gorgier.

Le Conseil d'Etat partage entièrement les conclusions du bureau technique HSE et a décidé de procéder au désamiantage complet comme proposé.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat entend, dans un avenir proche, donner suite à la motion Christiane Bertschi 05.147 laquelle demande en substance de protéger les travailleurs du bâtiment en prenant de manière systématique différentes mesures avant la réalisation de travaux de transformation ou de démolition d'immeubles. Il s'agira d'élaborer un concept général concernant le désamiantage des bâtiments publics ou privés et vraisemblablement adopter une base légale contraignante concernant l'assainissement de ce produit fortement toxique.

Pour rappel, même si les méfaits de l'amiante sont connus depuis longtemps, l'interdiction de commercialiser l'amiante sous toutes ses formes en Suisse est entrée en vigueur à partir de 1990. Néanmoins, certains matériaux ont pu être mis en circulation jusqu'en 1994. Comme déjà développé, la haute surveillance de l'application de la législation concernant la prévention des maladies professionnelles relève de la compétence de la SUVA. Par contre, la protection de l'environnement et du public est du ressort cantonal. Contrairement à certains cantons, le canton de Neuchâtel n'a pas encore légiféré en la matière, rendant obligatoire le diagnostic amiante avant tous travaux de transformation ou de rénovation.

2.2. Risque sismique

Cette problématique ne concerne que les bâtiments de l'EDPR à La Chaux-de-Fonds et il faut préciser d'emblée que le territoire cantonal est entièrement colloqué en classe 1 (risques légers), sur une échelle de 1 à 4.

Au printemps 2010, le bureau d'ingénieurs civils STAMM Concept SA, mandaté par le maître d'ouvrage (MO) en qualité de mandataire technique pour la rénovation des établissements pénitentiaires des montagnes neuchâteloises, a dûment informé la CC des risques possibles et, partant, il proposait d'effectuer notamment une analyse spécifique pour vérifier la résistance parasismique de la tour de la prison de La Chaux-de-Fonds, car elle pouvait vraisemblablement présenter certaines « faiblesses » en rapport avec la sécurité parasismique.

En considérant qu'il n'était pas envisageable de manquer d'informations précises à ce sujet et en s'appuyant sur les informations de la norme SIA 2018 « vérification parasismique des bâtiments existants », la CC a décidé de confier cette prestation supplémentaire au bureau d'ingénieurs civils.

Il est aujourd'hui évident que les bureaux d'ingénieurs civils, pour des constructions neuves, intègrent d'emblée les exigences parasismiques dans les calculs statiques des ouvrages. En principe, une notice technique spécifique est remise au maître d'ouvrage. Par contre, il est nettement moins courant que cette notice technique soit produite pour des travaux de transformation.

Un rapport daté du 30 juillet 2010 et un complément de synthèse daté, lui, du 21 septembre 2010 ont été remis à la Commission de construction. Le mandataire conclut que la résistance parasismique de la tour de la prison doit être qualifiée d'«insuffisante».

En résumé et pour remédier à ce problème, il propose de renforcer les étages 6 à 9 de la tour par des murs en béton avec armature continue d'un étage à l'autre en lieu et place de certains murs en briques existants. En réalisant ces travaux de renforcement, l'ouvrage correspondrait alors aux normes basiques recommandées par la SIA pour assurer la sécurité individuelle des usagers du bâtiment. Pour le Conseil d'Etat, il est incontestable et indispensable que ces travaux de renforcement, initialement non planifiés et donc pas couverts financièrement parlant, soient effectués par souci de sécurité des usagers.

2.3. Réalisation d'un secteur de détention pour la «garde à vue prolongée» selon les nouvelles dispositions du code de procédure pénale harmonisé

Dès le 1^{er} janvier 2011, le nouveau code de procédure pénale fédéral entrera en vigueur. Cette nouvelle loi fédérale implique d'importantes adaptations du système de la poursuite pénale et de l'exécution de la détention provisoire (appelée actuellement détention préventive ou détention avant jugement). Selon l'art. 219 du nouveau code, une personne arrêtée provisoirement par la police doit être libérée au plus tard 24 heures après son arrestation ou emmenée devant le ministère public.

En d'autres termes, l'arrestation provisoire qui est exécutée dans les locaux de la police neuchâteloise doit être poursuivie après 24 heures dans d'autres locaux de détention jusqu'à ce que le tribunal des mesures de contrainte prononce, sur requête du ministère public, la détention provisoire. Celle-ci est, en principe, exécutée à l'EDPR à La Chaux-de-Fonds (anciennement appelé Prison préventive). Durant cette phase intermédiaire qu'on pourrait intituler «*garde à vue prolongée*», la personne interpellée ne peut plus être détenue dans les locaux de la police et ne peut pas non plus être placée dans les secteurs habituels de détention provisoire de la prison de La Chaux-de-Fonds.

Aussi, par respect du droit fédéral, il est indispensable de créer à l'EDPR un nouveau secteur spécifique pour pouvoir assurer cette nouvelle forme de détention qui peut durer, sous déduction des heures passées dans les locaux de la police, au maximum 96 heures, délai dans lequel le tribunal des mesures de contraintes doit prendre une décision précisant si la personne retenue est libérée ou mise en détention provisoire.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition fédérale contraignante, le Conseil d'Etat a décidé de libérer les moyens financiers pour réaménager dans le rez-de-chaussée de l'établissement chaux-de-fonnier 5 nouvelles cellules avec cour de promenade et une salle d'audition spécifique pour la police. Ainsi, le canton de Neuchâtel sera en conformité avec les nouvelles règles concernant les modalités de détention découlant du nouveau code de procédure pénale fédéral.

Le Conseil d'Etat tient à relever ici que les études portant sur les travaux de rénovation et de transformation des prisons ont été réalisées en 2007, soit avant que le code de procédure pénale fédéral n'ait été adopté, que son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 n'ait été fixée et que sa mise-en-œuvre concrète dans les cantons n'ait été réalisée. Dès lors il n'était pas possible au moment où le rapport 08.009 a été adopté d'intégrer ce volet lié à la «garde à vue prolongée» dans le crédit global initial de 20.896.300 francs. Les exigences liées à cette forme spécifique de la détention et les difficultés de les respecter dans notre canton ne sont apparues qu'au moment où tous les intervenants de la chaîne pénale ont concrètement prévu la mise en œuvre de cette nouvelle forme de détention. Espérant pouvoir répondre à ces nouveaux besoins sans importants travaux supplémentaires à l'EDPR, il est finalement apparu indispensable dans le courant 2010

de créer un nouveau secteur de détention au vu de l'incapacité pour la police d'assurer une garde à vue au-delà de 24 heures et de l'augmentation des journées de détention à l'EDPR ces dernières années (24'916 jours en 2009 pour 20'021 en 2008 et 19'675 en 2007).

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a pris l'option d'intégrer ce volet dans la présente demande de crédit complémentaire. D'une part, il s'agit en effet de répondre aux exigences de «garde à vue prolongée» imposées par le droit fédéral plus rapidement possible et, d'autre part, pour éviter des coûts supplémentaires liés au report de ces travaux. En effet, les travaux à effectuer au rez-de-chaussée de l'EDPR ont été priorités du moment que cette partie de la prison n'a pas à faire l'objet de mesures de désamiantage. Cet étage, en plein travaux, a ainsi été aménagé de façon à l'isoler du reste de la prison pour des raisons sécuritaires.

3. TRAVAUX ENVISAGES / DESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. EDPR – La Chaux-de-Fonds

3.1.1. Désamiantage

Conformément aux instructions de la direction des travaux, les travaux de rénovation à l'EDPR ont été interrompus afin de pouvoir effectuer les analyses nécessaires pour évaluer la présence d'amiante dans divers matériaux. Rien ne permettait au stade de l'élaboration du projet et des appels d'offres de soupçonner la présence d'amiante dans les bâtiments des Prisons de La Chaux-de-Fonds. Il n'y avait dès lors pas lieu de prévoir à priori de mesures particulières à cet égard, ni de procéder à des soumissions au préalable en vue d'un désamiantage éventuel des bâtiments.

Ce n'est qu'en cours de chantier, à l'occasion de la réalisation de travaux électriques, que la présence d'amiante a été constatée. C'est alors que des mesures ont été prises en vue de chiffrer le coût du désamiantage complet de l'ensemble des bâtiments. Ce coût supplémentaire pour le désamiantage de 709.000 francs TTC est à l'origine d'une partie du crédit complémentaire qui vous est demandé.

Suite aux travaux qui en résulteront, les bâtiments des Prisons de La Chaux-de-Fonds auront été ainsi totalement désamiantés, travaux qui auraient été certainement beaucoup plus coûteux s'ils avaient dû être faits hors du cadre des travaux de transformation et de rénovation actuellement en cours. La découverte d'amiante dans les bâtiments de l'EDPR n'a provoqué aucun retard significatif dans l'exécution du chantier de rénovation proprement dit, ni de coûts supplémentaires, excepté le strict désamiantage, dans la mesure où la présence d'amiante a été décelée rapidement et que les travaux nécessaires ont pu être intégrés immédiatement dans le suivi du chantier, au fur et à mesure de son avancement.

Le diagnostic effectué par un bureau spécialisé a révélé la présence d'amiante dans plusieurs éléments de construction (colle de linoléum, dalles de sol vinyles, colle de carrelage, isolation de conduites, etc.). Vu les résultats du diagnostic, et l'urgence du cas, la CC a donné le feu vert d'entreprendre les démarches nécessaires au chiffrage des travaux de désamiantage. Le résultat des offres a démontré que le coût du désamiantage proprement dit est sensiblement inférieur au coût des travaux d'accompagnement ou effets collatéraux engendrés par le désamiantage. Afin de mieux saisir l'ampleur de l'intervention, nous citons le cas de l'assainissement amiante des faïences qui exige le démontage des appareils sanitaires, de la robinetterie ou d'autres éléments en applique,

puis la réfection du revêtement de parois et le remontage des appareils. Tout compte fait, l'assainissement d'un revêtement de paroi contaminé peut s'avérer plus coûteux qu'une réalisation d'un revêtement identique sur une nouvelle construction.

En étroite collaboration avec la direction de l'établissement, les conséquences des diverses interventions sectorielles ont été aussi analysées et une nouvelle stratégie d'engagement des travaux a pu être définie.

3.1.2. Mesures parasismiques

Selon l'avis des experts en la matière, la Suisse pourrait aussi être exposée à de violents séismes. Certes, la probabilité d'être victime d'un tel phénomène est minime, néanmoins s'il devait survenir, il faudrait s'attendre à d'importants dommages. Malgré ce risque, les dispositions parasismiques des normes SIA, relativement nouvelles, sont encore souvent ignorées, mal connues ou pas respectées intégralement. Aucun contrôle efficace n'est effectué par les autorités, sauf dans les cantons du Valais et de Bâle-Ville.

Lors de l'exécution du mandat relatif à la transformation de l'EDPR, le bureau d'ingénieurs civils s'est aperçu que la «tour des prisons» pouvait présenter des problèmes de sécurité parasismique à l'inverse des autres bâtiments plus anciens mais dont la construction plus massive leur assure une stabilité nettement plus importante.

Ils ont donc proposé au maître d'ouvrage d'effectuer un mandat complémentaire portant sur la vérification parasismique de cette tour. Les méthodes de calcul pratiquées pour ce type de vérification sont très particulières et relativement nouvelles. Leur diffusion est récente (premier cours organisé en 2007), ce qui explique la découverte un peu tardive du problème de la « tour des prisons ».

La vérification parasismique qui a été exécutée par le bureau a démontré l'insuffisance de la résistance parasismique de cette tour selon les nouvelles normes SIA en vigueur. Il n'est cependant pas nécessaire qu'un ouvrage ancien présente tous les avantages de la technique la plus moderne. Un bâtiment est considéré défectueux au sens de l'art. 58 du code des obligations (CO) s'il ne résiste pas aux séismes qui ont un temps de retour de 75 ans; cela correspond approximativement au facteur de conformité «minimal» de 0.25 du cahier SIA 2018 requis pour le type de bâtiment de l'EDPR. Cela veut dire que l'EDPR doit présenter une sécurité parasismique au moins égale à 25% de celle qui est exigée pour un bâtiment neuf, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Cette sécurité n'étant pas atteinte dans le cas de la « tour des prisons », nous proposons d'exécuter, des mesures de renforcement en conséquence, qui permettront d'atteindre une valeur de sécurité supérieure à 25%, et donc conforme aux «exigences des normes SIA».

La faiblesse de sécurité parasismique de la «tour des prisons» concerne essentiellement les étages supérieurs (6^{ème} au 9^{ème} étage), dont les murs sont constitués de briques, contrairement aux murs des étages inférieurs qui ont été construits en béton armé. Le renforcement prévu comprend la démolition partielle de deux murs intérieurs en briques du 6^{ème} au 9^{ème} étage, dans le sens est-ouest, et leur remplacement par des murs en béton armé. Il s'agira en fait de construire deux colonnes continues de murs en béton armé sur ces quatre étages pour assurer la stabilité du haut du bâtiment. Un autre renforcement est prévu au 6^{ème} étage, au moyen du doublement du mur de façade est par un mur en béton sur une largeur de 1 mètre. Ce tronçon de mur est chargé de résister à l'éventuel «coup de bélier» que pourrait provoquer la poutre faîtière du bâtiment contigu (Promenade 20). En cas de séisme, cette poutre pourrait effectivement provoquer la ruine du mur de façade en briques de la tour, contigu à cet endroit. Enfin, le fronton de l'immeuble Promenade 20, dont la sécurité structurelle n'est pas assurée

(révélation lors des travaux de ferblanterie en cours) doit être également renforcé. Le coût supplémentaire pour les mesures parasismiques s'élève à 300.000 francs TTC.

De l'avis de la CC, la rapidité avec laquelle les services de l'Etat, les architectes ainsi que les entreprises spécialisées ont mené les études complémentaires sur les problèmes relatés dans le présent rapport permettra de ne pas accumuler un retard trop important dans la réalisation des travaux de rénovation et de transformation. Ainsi, si le Grand Conseil devait autoriser la dépense du crédit complémentaire urgent en décembre, le retard pris pour l'ensemble des travaux ne serait au maximum que de trois mois, tant à La Chaux-de-Fonds qu'à Gorgier. Une telle décision permettrait également de faire réaliser ces travaux complémentaires au même coût que s'ils avaient été prévus dans le crédit initial.

3.1.3. Réalisation d'un nouveau secteur de garde-à-vue prolongée

Dans le cadre du projet actuel de transformation, le bâtiment de l'ancienne prison est l'articulation principale entre le bâtiment de la tour et de la nouvelle annexe, assurant la distribution verticale et horizontale entre tous les corps de bâtiments. Le rez-de-chaussée du bâtiment prison abrite les fonctions d'accueil des détenus, le secteur disciplinaire, les chambres de veille et plusieurs locaux de fonctions secondaires à la détention.

La modification du projet de transformation, initiée par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, prévoit la création d'un nouveau secteur de détention pour la garde-à-vue prolongée au rez-de-chaussée du bâtiment. Cinq cellules individuelles entièrement équipées, un local greffe et un local d'auditions, des locaux communs ainsi qu'une cour de promenade extérieure sécurisée sont projetés. Il s'agit d'une importante intervention touchant l'ensemble des corps de métiers, gros-œuvre et second-œuvre en particulier l'installation complète d'un système de sécurité mécanique et de vidéosurveillance. Le coût supplémentaire des travaux pour les cellules de «garde à vue prolongée» s'élève à 1.013.000 francs TTC.

Il est à rappeler que la réalisation de ces travaux est étroitement liée à l'opération de rénovation du reste du bâtiment. En particulier, les interventions en matière de sécurité ne peuvent être programmées indépendamment.

3.1.4. Autres travaux urgents

Vu l'ampleur des travaux de désamiantage, de mise en œuvre des mesures parasismiques et de réalisation d'un nouveau secteur de «garde à vue prolongée», il a été nécessaire de prévoir des mesures de sécurité supplémentaires, en particulier pour la mise en place des cloisonnements provisoires et l'aménagement de mesures visant à découpler provisoirement la centrale de surveillance pendant la durée des travaux de désamiantage et parasismiques. Sont également intégrés dans ces coûts, des travaux permettant de pérenniser les mesures provisoires électriques et électroniques aménagées afin de renforcer, à peu de frais, la sécurité et la surveillance de la prison. Ces coûts sont englobés dans le crédit complémentaire urgent à hauteur de 469.000 francs TTC.

3.2. EEP BELLEVUE – Gorgier

3.2.1. Désamiantage

Suite à la découverte d'amiante dans le bâtiment, la planification et les coûts ont du être reconsidérés. A Gorgier, l'impact des travaux de désamiantage est beaucoup plus

conséquent qu'à La Chaux-de-Fonds, car les locaux sont bien plus imbriqués et superposés. Les éléments principaux incriminés sont les chapes, les colles de carrelages, le mastic des joints de vitrages ainsi que divers éléments techniques (chauffage, électricité, sanitaire).

L'assainissement de l'amiante dans l'établissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier, dont le coût s'élève à 2.909.000 francs TTC, nécessite une typologie de travaux qui doit être effectuée par des entreprises spécialisées, dans le respect de valeurs sécuritaires très strictes. Les zones travaillées doivent être confinées de manière totalement étanche et les matériaux contaminés évacués selon une procédure spécifiquement adaptée. Plusieurs éléments constructifs seront externalisés du bâtiment et traités dans les locaux de l'entreprise spécialisée afin de rationaliser les coûts.

Aucune intervention n'étant initialement prévue pour la majeure partie des zones du bâtiment touchées par l'amiante, cela implique de procéder à des travaux conséquents tels que la reconstruction des sols, le remplacement d'habillage de gaines techniques et la pose de nouveaux revêtements muraux en céramique. Nous serons alors tenus de respecter les nouvelles normes régissant notamment l'exécution des chapes et le recouvrement des tuyaux sanitaires et de chauffage noyés dans les sols. Ces derniers, datant de l'origine de la construction, devront également être remplacés car solidaires des chapes existantes.

Ne pouvant modifier le niveau fini des étages, ceci nous amène à reconsidérer totalement le concept des sols afin de ne pas remplacer les portes sécurisées existantes et assurer suffisamment de recouvrement sur les tuyaux intégrés en chape. Nous devons réaliser des revêtements de sols peu épais, de type résine ou chapes brutes imprégnées. L'aspect invasif des travaux de désamiantage et le remplacement des infrastructures noyées impliquent notamment le démontage d'agencements ainsi qu'un rafraîchissement des locaux concernés.

Les éléments dans les zones techniques (chauffage, électricité, sanitaire) seront assainis au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

3.2.2. Conséquences sur l'ordonnement des travaux

Afin de pouvoir exécuter ces travaux supplémentaires dans des conditions satisfaisantes pour le maître de l'ouvrage et assurer l'exploitation de l'établissement avec un niveau sécuritaire adéquat, les mandataires ont du procéder à une adaptation de l'ordonnement des travaux, à une adaptation de la sécurité active et passive ainsi qu'à l'aménagement d'installations provisoires.

4. COÛTS

Le montant global nécessaire pour exécuter les travaux d'assainissement décrits dans ce rapport se monte à 4.900.000 francs TTC. Le tableau synoptique (cf. annexe 1) donne un aperçu concernant la situation financière générale du projet de rénovation. De plus, la totalité des coûts relatifs à cette demande de crédit complémentaire urgent y figure de manière détaillée.

5. DEMANDE DE CREDIT COMPLÉMENTAIRE URGENT

5.1. Rappel des procédures d'octroi

5.1.1. Bases légales

La loi sur les finances stipule, à son article 40, que si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé tant et aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Grand Conseil.

L'article 41 de la loi sur les finances prévoit que lorsque l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre lui-même la décision, il peut néanmoins, moyennant l'autorisation préalable de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant qu'un crédit d'engagement initial ou complémentaire ne soit ouvert.

Le Conseil d'Etat soumet ensuite le crédit urgent à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit l'ouverture du crédit et il expose, dans un rapport, les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

De plus, l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe les règles de traitement des crédits complémentaires.

5.1.2. Directives

Afin de régler les questions d'application des dispositions de la loi sur les finances concernant les demandes de crédits complémentaires et de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à cet objet, le département de la justice, de la sécurité et des finances a promulgué les directives du 29 mai 2007 concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires.

Ces directives précisent notamment le champ d'application, les exceptions et les règles en matière de compensation.

5.1.3. Champ d'application

Un crédit complémentaire doit être demandé pour toute dépense pour laquelle le budget de fonctionnement ou le budget des investissements ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant.

5.1.4. Crédits urgents

Conformément à l'article 41 de la loi sur les finances, lorsque l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre lui-même la décision, il peut autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant l'ouverture d'un crédit d'engagement initial complémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'autorisation préalable de la commission de gestion et des finances. Le Conseil d'Etat soumet les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche

séance. Il les soumet à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

5.2. Demande de crédit

La présente demande de crédit complémentaire urgent porte sur un montant de 4.900.000 francs TTC au titre de crédit d'engagement. La commission de gestion et des finances donnera son accord préalable lors d'une prochaine séance.

L'urgence de la demande est justifiée par la nécessité d'un assainissement total de l'amiante dans les bâtiments pénitentiaires à rénover, d'une part, et par la contrainte des normes SIA, d'autre part, qui oblige le maître d'ouvrage à exécuter les travaux de renforcement dans la tour de l'établissement de La Chaux-de-Fonds afin de pouvoir garantir une sécurité parasismique minimale. En effet, ces travaux supplémentaires s'imposent pour garantir la santé au travail du personnel pénitentiaire ainsi que la santé et sécurité publique des usagers de ces locaux. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que sans cette extension du crédit initial, les travaux de rénovation ne pourraient pas être poursuivis et le concept pénitentiaire validé par le Grand Conseil dans sa séance du 18 mars 2008 ne pourrait pas être achevé.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir créer rapidement un secteur pour la «garde à vue prolongée» au regard des dispositions contraignantes du code de procédure pénale fédéral dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2011, il est impératif de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement des cellules prévues le plus rapidement possible vu l'absence, dans notre canton, d'une structure adéquate susceptible de répondre à cette nouvelle forme de détention.

La réalisation de ce secteur, en même temps et en parallèle aux travaux de désamiantage et de renforcement parasismique de la «tour des prisons», permet de modifier le séquençage des travaux à effectuer par les différentes entreprises de façon à limiter au maximum le retard accumulé. Mais surtout, il permet de faire réaliser les travaux au rez-de-chaussée¹ en une seule fois, ce qui représente de nombreux avantages:

- avantage financier: en évitant de devoir successivement démonter l'installation du chantier pour la remonter quelques mois plus tard, au même endroit, et en n'ayant pas à sécuriser à nouveau tout le secteur pour permettre aux entreprises d'accéder au chantier, pas plus qu'à devoir vider une deuxième fois le secteur occupé du, les coûts prévus pour l'aménagement de la «garde à vue prolongée», sont limités manière sensible (environ 1 million de francs en tenant compte des coûts liés au chantier proprement dit, au manque à gagner engendré par la fermeture de cellules et le déplacement de détenus);
- avantage en terme d'occupation puisqu'une nouvelle fermeture du secteur au rez-de-chaussée engendrerait la fermeture d'une vingtaine de cellules pendant quelques mois;
- avantage dans la conduite de la prison: il ne faut en effet pas perdre de vue que l'EDPR est toujours en activité et que l'établissement doit continuer à fonctionner en assurant la sécurité des détenus, des agents de détention et des personnes travaillant sur le chantier. Durant toute la période de transformation et de rénovation, la conduite de la prison est bien plus complexe qu'en temps normal et ne peut être assurée que par une organisation rigoureuse, planifiée et gérée au quotidien compte tenu des

¹ Le bâtiment Promenade 20 comprend un sous-sol qui devient le rez-de-chaussée lorsqu'on se déplace dans l'ancienne prison. Le terme rez-de-chaussée est utilisé dans le texte.

- secteurs en chantier. Il faut bien avoir à l'esprit qu'en isolant deux fois le rez-de-chaussée pour y faire des travaux, il faudra prendre à deux reprises toute une série de mesures pour assurer le déplacement de détenus et mettre en place de nombreux aménagements pour leur permettre de continuer à exécuter leur peine, avoir accès aux ateliers, à la cour de promenade, etc;
- avantage en terme de sécurité: l'isolation des secteurs de la prison en travaux est rendue nécessaire afin d'assurer la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Cette sécurisation supplémentaire est complexe et exige la mise en place d'une lourde série de mesures afin de permettre aux entreprises de travailler à l'intérieur de l'établissement, tout en permettant aux agents de détention de faire leur travail et de respecter les droits des détenus. Isoler de manière successive le même secteur revient ainsi alourdir sans raison le système de sécurisation mis en place;
 - avantage dans la gestion des détenus qui sont quotidiennement soumis à du bruit, des vibrations etc. ce qui est loin d'être négligeable dans un environnement fermé.

6. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS

L'exploitation du secteur de détention de la «garde à vue prolongée» nécessitera que la police puisse, 24 h sur 24h, amener des personnes retenues pour continuer la détention en attendant le verdict du tribunal des mesures de contraintes. Pour être à même de réceptionner ces détenus, il est indispensable qu'un troisième agent de détention soit en service à l'établissement de détention de la Promenade à La Chaux-de-Fonds durant les nuits.

A l'heure actuelle, seuls deux agents sont de service la nuit. Un est présent à la centrale de l'établissement pour surveiller l'ensemble des systèmes de contrôles et garantir la liaison téléphonique avec l'extérieur. Pour des questions de sécurité, il est obligatoire que deux agents puissent réceptionner la personne amenée par la police. Cela étant, la dotation d'agents de détention devrait être augmentée de 3 équivalents de postes à plein temps (EPT) pour pouvoir garantir la présence de trois agents durant les nuits.

De plus, le nouveau concept de la prise en charge médicale des personnes arrêtées, développé avec l'ensemble des partenaires de la chaîne pénale et du corps médical, prévoit que le contrôle sanitaire initial ne se fera plus après l'arrestation mais après le transfert à l'établissement de la Promenade. Pour mettre en oeuvre ce nouveau concept de prise en charge et notamment pour être en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe concernant la prise en charge médicale après une arrestation, la dotation du secteur des soins infirmiers du SPNE devrait être augmentée de 1,5 EPT. Le Conseil d'Etat souligne que ces incidences sur les effectifs du SPNE découlent directement de la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale fédéral.

7. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

La présente demande de crédit n'a aucune incidence sur les communes.

8. INCIDENCES FINANCIÈRES

L'incidence financière nette pour les comptes 2011 de l'Etat a été prise en compte dans le budget 2011 et la planification financière roulante 2012-2014. De plus, le Conseil d'Etat peut informer les membres du Grand Conseil que la planification financière pour les investissements du service pénitentiaire a déjà pu être ajustée, en prévoyant de 2012 à 2014 un investissement supplémentaire d'un million de francs par an. Le budget d'investissement pour l'an 2011 comprend déjà les montants nécessaires pour garantir que les travaux d'assainissement puissent être effectués avec célérité.

Finalement, l'Office fédéral de la justice a confirmé, dans un courriel du 14 septembre 2010, que la Confédération subventionnera les travaux d'assainissement prévus. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat ne connaît pas encore la somme exacte qui sera finalement allouée par la Confédération. Les premières estimations faites par le service pénitentiaire aboutissent à une augmentation hypothétique de la subvention fédérale supérieure à 500.000 francs TTC (hypothèse pessimiste).

Les travaux d'assainissement ont bouleversé l'échéancier des travaux. Le retard qu'il en résulte à la fin des travaux de rénovation ne paraît pas trop important, sans toutefois pouvoir être confirmé avec certitude. Ces travaux d'assainissement doivent être effectués en isolant hermétiquement des zones du bâtiment et en installant des sas d'entrée pour éviter qu'une contamination puisse être propulsée dans l'air. Cette façon de travailler aura des incidences importantes sur le taux d'occupation de l'EEP Bellevue à Gorgier. La capacité d'accueil qui est actuellement de 54 places de détention sera encore une fois réduite de 6 et 8 places. Elle oscillera alors entre 42 et 48 places durant la période de rénovation. Cela engendrera des diminutions de recettes supplémentaires d'environ 785.000 francs TTC par an dans le budget de fonctionnement du SPNE.

Le Conseil d'Etat a bien conscience qu'en sollicitant ce crédit complémentaire, il augmente le coût des travaux de transformation et de rénovation de manière significative pour se rapprocher du coût globalement estimé à 30 millions de francs en 2004 pour la construction d'un établissement pénitentiaire à Cornaux. Il tient toutefois à relever que le projet actuel reste avantageux en terme financier puisqu'il englobe le déménagement des services pénitentiaire et de probation, qu'il tient compte d'un secteur de «garde à vue prolongée» nouveau, tout en valorisant le patrimoine cantonal existant et évitant des coûts supplémentaires liés à la réaffectation ou à la destruction des bâtiments pénitentiaires actuels. De plus, il permet de rationaliser les déplacements de détenus, d'optimiser les relations entre les différents partenaires de la chaîne pénale et d'assurer une intervention rapide des corps de police, pompiers, etc. Enfin, il est soutenu par les autorités fédérales et s'inscrit pleinement dans le concept d'agglomération adopté par les autorités politiques neuchâteloises.

9. INCIDENCES SUR LES AMORTISSEMENTS ET LES FRAIS D'ENTRETIEN

Compte des investissements

	2010	2011	2012	2013	2014
Dépenses	200'000	1'900'000	1'670'000	1'220'000	410'000

Compte de fonctionnement

Amortissement (40 ans, 2.5 %)		5.000	52.500	94.250	124.750
Frais d'entretien (SBAT 314'000-3401)	0	5.000	10.000	15.000	20.000
Frais d'exploitation					
a) électricité des locaux (SBAT 312'000-3401)	0	3.000	4.000	5.000	6.000
b) nettoyages (SBAT 314'952-3401)	0	2.000	4.000	5.000	5.000
c) chauffage et frais accessoires (SBAT 3401-312906)	sans changement				
d) élimination des déchets (318'082-3401)	sans changement				
Total	0	15.000	70.500	119.250	155.750

Compte de financement

Solde (sans amortissements)	200.000	1.910.000	1.688.000	1.245.000	441.000
-----------------------------	---------	-----------	-----------	-----------	---------

10. REDRESSEMENT DES FINANCES ET REFORME DE L'ETAT

La présente demande de crédit n'a pas d'incidence sur le redressement des finances et la réforme de l'Etat.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Considérant qu'il était indispensable de donner au service pénitentiaire l'autorisation de d'entamer les travaux d'assainissement au plus vite, de manière à ne pas exposer les utilisateurs des établissements pénitentiaires cantonaux à des risques de santé, s'agissant ainsi d'une dépense qui ne pouvait pas être ajournée, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de faire usage de la procédure d'urgence prévue par l'article 41 de la loi sur les finances.

La commission de gestion et des finances donnera son accord préalable lors d'une prochaine séance. Le Grand Conseil est appelé à ratifier cet accord en adoptant le projet de décret annexé.

Le projet de décret ne portant pas sur une dépense unique supérieure à 5 millions de francs (art. 4, al. 2 de la loi sur les finances), son adoption ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances).

12. CONCLUSION

En validant l'ouverture de ce crédit complémentaire urgent, le Grand Conseil maintient et confirme sa volonté politique de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour que la rénovation des infrastructures pénitentiaires cantonales puisse être réalisée, selon sa décision du 18 mars 2008.

Le Conseil d'Etat invite les membres du Grand Conseil à ratifier sa décision autorisant les dépenses liées à l'assainissement urgent. L'ouverture de ce crédit n'a aucune incidence financière nette pour les comptes 2011 de l'Etat, comme précisé dans ce rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
C. NICATI	S. DESPLAND

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire urgent de 4.900.000 francs destiné aux travaux de désamiantage et autres interventions impératives ainsi qu'à la réalisation d'un nouveau secteur de détention dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement des établissements pénitentiaires cantonaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 57 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 novembre 2010,

décède:

Article premier ¹Un crédit complémentaire urgent de 4.900.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin d'assurer les travaux de désamiantage et autres interventions impératives ainsi qu'à la réalisation d'un nouveau secteur de détention dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement des établissements pénitentiaires cantonaux.

²Ce crédit figurera dans les comptes des investissements 2011 à 2014 du Service pénitentiaire, sous rubrique "*Rénovation de l'immeuble Promenade 20, rénovation et agrandissement de l'établissement d'exécution des peines (EEP) de Bellevue à Gorgier,*" accepté en date du 18 mars 2008, et porte le crédit d'engagement total à 26.651.670 francs.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

SITUATION FINANCIERE GENERALE

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES: ENTRETIEN, RENOVATION ET AGRANDISSEMENT
PRISON PREVENTIVE DE LA CHAUX-DE-FONDS et EEP BELLEVUE A GORGIER

	Compléments	Coûts des travaux	Crédits accordés
Devis généraux établis en automne 2007 <i>Devis établis sur des "avant-projets"</i>		25'674'000.00	25'674'000.00
Adaptation des projets		2'776'950.00	
Adaptation des projets EDPR	1'043'900.00		
Adaptation des projets EEPB	1'733'050.00		
Optimisation des projets et économies		-2'041'553.76	
Augmentation de la TVA dès 2011		69'973.76	
Crédit complémentaire juin 2010			805'370.00
Situation au 30 juin 2010		26'479'370.00	26'479'370.00
Etat de la réserve au 30 juin 2010 <i>Attention, elle représente env. 50% de la réserve du devis de 2007 et les travaux n'ont pas encore débuté</i>	486'033.00		
Désamiantage et travaux liés		3'618'000.00	
Selon estimations et devis pour EDPR	709'000.00		
<i>Analyse, rapport, suivi travaux par bureau agréé</i>	87'220.56		
<i>Travaux de désamiantage</i>	236'720.00		
<i>Travaux annexes</i>	291'683.16		
<i>Divers et imprévus, arrondi et augmentation TVA</i>	29'722.28		
<i>Honoraires bureau d'architectes</i>	63'654.01		
Selon estimations et devis pour EEPB	2'909'000.00		
<i>Analyse, rapport, suivi travaux par bureau agréé</i>	88'000.00		
<i>Travaux de désamiantage</i>	600'000.00		
<i>Sécurité active et passive</i>	90'000.00		
<i>Travaux annexes</i>	1'662'500.00		
<i>Divers et imprévus, arrondi et augmentation TVA</i>	147'300.00		
<i>Honoraires bureaux d'architectes et autres mandataires</i>	321'200.00		
Renforcement sismique de la tour		300'000.00	
Selon estimations et devis pour EDPR	300'000.00		
<i>Travaux de renforcement</i>	218'428.00		
<i>Divers et imprévus, arrondi et augmentation TVA</i>	22'661.00		
<i>Honoraires bureaux d'architectes et d'ingénieur civil</i>	58'911.00		
Garde à vue prolongée, auditions		1'013'000.00	
Selon estimations et devis pour EDPR	1'013'000.00		
<i>Travaux de démolition et de gros œuvre</i>	223'840.28		
<i>Travaux de façade</i>	62'946.00		
<i>Techniques CVSE et sécurité</i>	116'427.50		
<i>Aménagements intérieurs</i>	127'545.81		
<i>Portes sécurisées</i>	169'254.80		
<i>Aménagements extérieurs</i>	75'320.00		

<i>Frais, divers et imprévus, arrondi et augmentation TVA</i>	80'410.36		
<i>Honoraires bureaux d'architectes et autres mandataires</i>	157'255.25		
Divers travaux complémentaires		469'000.00	
<i>Selon estimations et devis pour EDPR</i>	469'000.00		
<i>Cloisons provisoires et protections supp. suite étapes supplémentaires</i>	66'712.00		
<i>Fosse de pompage, assainissement</i>	34'432.00		
<i>Installations électriques de sécurité</i>	231'634.82		
<i>Divers petits éléments selon liste</i>	39'000.00		
<i>Frais, divers et imprévus, arrondi et augmentation TVA</i>	9'568.06		
<i>Honoraires bureaux d'architectes et autres mandataires</i>	87'653.11		
Situation 27 octobre 2010		31'879'370.00	26'479'370.00
Malus entre les crédits accordés et la situation du chantier			-5'400'000.00
Participation de l'OFJ par une subvention estimée			500'000.00
TOTAL DE LA DEMANDE DE CREDIT DESAMIANTAGE / SISMIQUE / CELLULES FORTES			4'900'000.00
Perte sur exploitation pénitentiaire		786'960.00	
<i>Selon estimations EDPR</i>	0.00		
<i>Selon estimations EEPB</i>	786'960.00		

REGTEC SA Lausanne le 27 octobre 2010

TEXTES JURIDIQUES TRAITANT DE L'AMIANTE EN SUISSE

- Convention 162 du BIT de 1986
- LAA, article 82, 83 - considérations générales applicables à l'amiante en matière de protection de la santé des travailleurs.
- LTr - considérations générales applicables à l'amiante en matière de protection de la santé des travailleurs.
- LPE, article 28 - utilisation de substances nocives pour l'homme et l'environnement.
- OPA, articles 6, 50, 57, 66 et 67 - considérations générales applicables à l'amiante en matière de protection de la santé des travailleurs.
- OTConst, article 60 - obligation de prendre les mesures nécessaires aux fins d'éviter que des travailleurs n'entrent en contact, avec des substances telles que de la poussière, de l'amiante, des biphényles polychlorés (PCB), ...
- OChim (ex-ORRCHIM) - interdiction de l'usage et du commerce de l'amiante en Suisse (1990) ainsi que les exceptions.
- Directive CFST 6503 - directive technique décrivant l'état de la technique en termes de gestion du risque amiante et de désamiantage.

TABLE DES MATIÈRES

<i>RÉSUMÉ</i>	1
1. INTRODUCTION	2
2. ASPECTS GÉNÉRAUX	3
2.1. L'amiante	3
2.2. Risque sismique	6
2.3. Réalisation d'un secteur de détention pour la «garde à vue prolongée», selon les nouvelles dispositions du code de procédure pénale harmonisé	7
3. TRAVAUX ENVISAGÉS / DESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
3.1. EDPR – la Chaux-de-Fonds.....	8
3.1.1. <i>Désamiantage</i>	8
3.1.2. <i>Mesures parasismiques</i>	9
3.1.3. <i>Réalisation d'un nouveau secteur de «garde à vue prolongée»</i>	10
3.1.4. <i>Autres travaux urgents</i>	10
3.2. EEP BELLEVUE – Gorgier	10
3.2.1. <i>Désamiantage</i>	10
3.2.2. <i>Conséquences sur l'ordonnancement des travaux</i>	11
4. COÛTS	11
5. DEMANDE DE CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE URGENT	12
5.1. Rappel des procédures d'octroi.....	12
5.1.1. <i>Bases légales</i>	12
5.1.2. <i>Directives</i>	12
5.1.3. <i>Champ d'application</i>	12
5.1.4. <i>Crédits urgents</i>	12
5.2. Demande de crédit.....	13
6. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS	14
7. INCIDENCES SUR LES COMMUNES	14
8. INCIDENCES FINANCIÈRES	15
9. INCIDENCES SUR LES AMORTISSEMENTS ET LES FRAIS D'ENTRETIEN	16
10. REDRESSEMENT DES FINANCES ET RÉFORMES DE L'ÉTAT	16
11. VOTE DU GRAND CONSEIL	16
12. CONCLUSION	17
Décret portant octroi d'un crédit complémentaire urgent de 4.900.000 francs destiné aux travaux de désamiantage et autres interventions impératives dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement des établissements pénitentiaires cantonaux	18
Annexe 1 : Tableau synoptique de la situation financière du projet général de rénovation	19
Annexe 2 : Textes juridiques traitant de l'amiante en Suisse	21